

Arrêté fixant les cotisations à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968 modifiée le 11 février 1997;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 8 mai 1987, modifié le 8 mai 1991;

sur le préavis favorable du comité de la caisse de remplacement ;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier La cotisation à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public est fixée globalement à 1,35%, dès le 1^{er} janvier 2007.

Cette cotisation est répartie de la manière suivante :

- 0,45% à charge de l'employé(e) ;
- 0,9% à charge de l'employeur ;

Art. 2 La cotisation est calculée sur le traitement brut soumis à l'AVS, y compris sur le 13^{ème} salaire.

Art. 3 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et abroge dès cette date l'arrêté du 23 novembre 2006.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER